

## **Comprendre les données issues du recensement de la population de Nouvelle-Calédonie**

---

Le recensement de la population permet de connaître la population de la Nouvelle-Calédonie, dans sa diversité et son évolution. Il vise trois objectifs principaux :

- déterminer la population légale de la Nouvelle-Calédonie, des 3 provinces et des 33 communes
- décrire les caractéristiques démographiques et sociales de la population : répartition par sexe, âge et communauté, niveaux d'étude, professions exercées, conditions de logement, modes de transport, déplacements domicile travail, etc.
- décrire les caractéristiques des différents logements

à différents niveaux géographiques du territoire (Nouvelle-Calédonie, province, commune, quartier dans le Grand Nouméa) et à un instant T. Il concerne l'ensemble de la population et des logements.

### **Les thèmes abordés**

Pour le recensement de 2009, le questionnaire intitulé [feuille de logement](#), comporte 20 questions relatives aux caractéristiques et au confort du logement ainsi qu'à la composition du ménage.

Le questionnaire intitulé [bulletin individuel](#), comprend 24 questions s'articulant autour du sexe, de l'âge, du lieu de naissance, de la nationalité, de la communauté à laquelle la personne estime appartenir et de la tribu d'appartenance pour les personnes de la communauté kanak, de la date de la dernière installation en Nouvelle-Calédonie pour les non-natifs, de l'état matrimonial, du niveau d'études, du lieu de résidence au précédent recensement et de l'activité professionnelle. Il concerne toutes les personnes vivant habituellement dans le logement.

---

## **Les termes et concepts utilisés dans le cadre du recensement de la population**

---

### **Les catégories de population**

Le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 fixe les catégories de population et leur composition.

La population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles, recensées sur le territoire de la commune.

Le concept de population municipale correspond à la notion de population utilisée dans tous les tableaux statistiques. En effet, elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en Nouvelle-Calédonie est comptée une fois et une seule.

La population comptée à part comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune :

- personnes mineures dont la résidence familiale est dans une autre commune mais qui résident du fait de leurs études dans la commune.
- personnes ayant une résidence familiale sur le territoire de la commune et résidant dans une communauté (*cf. ci-après*) d'une autre commune.

- personnes majeures âgées de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études.
- personnes sans domicile fixe rattachées à la commune, au sens de la loi du 3 janvier 1969, et non recensées dans la commune.
- les personnes se considérant comme appartenant à une tribu de la commune et qui résident habituellement dans une autre commune et sont, par suite, recensées dans cette dernière.

La population totale est la somme de la population municipale et de la population comptée à part. La population totale est une population légale à laquelle de très nombreux textes législatifs ou réglementaires font référence. A la différence de la population municipale, elle n'a pas d'utilisation statistique car elle comprend des doubles comptes dès lors que l'on s'intéresse à un ensemble de plusieurs communes.

*Remarque :*

*La population municipale est proche de la notion de population sans doubles comptes au recensement de 2004 à l'exception, en particulier :*

- *des étudiants majeurs vivant dans un établissement d'enseignement situé dans la commune mais ayant leur résidence personnelle dans une autre commune qui sont désormais comptés dans la commune d'études ;*
- *des militaires logés dans un établissement d'enseignement militaire, dans une caserne, un quartier, une base ou un camp militaire, qui sont désormais comptés dans la commune sur laquelle est située cette structure.*

*La population comptée à part est proche de la notion de doubles comptes au recensement de 2004.*

## **Les communautés**

Une communauté est un ensemble de locaux d'habitation relevant d'une même autorité gestionnaire et dont les habitants partagent à titre habituel un mode de vie commun. La population de la communauté comprend les personnes qui résident dans la communauté, à l'exception de celles résidant dans des logements de fonction.

Les catégories de communautés sont :

- Les services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, les établissements sociaux de moyen et long séjour, les maisons de retraite, les foyers et résidences sociales ou assimilés ;
- Les communautés religieuses ;
- Les casernes, quartiers, bases ou camps militaires ou assimilés ;
- Les établissements hébergeant des élèves ou des étudiants, y compris les établissements militaires d'enseignement ;
- Les établissements pénitentiaires ;
- Les établissements sociaux de court séjour ;
- Les autres communautés.

## **Logement**

Le logement ordinaire est défini par opposition à un logement en collectivité offrant des services spécifiques (résidences pour personnes âgées, pour étudiants, de tourisme, à vocation sociale, pour personnes handicapées...).

Quatre catégories de logement sont distinguées (résidence principale, logement occasionnel, résidence secondaire et logement vacant), définies comme suit :

- Une résidence principale est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage.
- Un logement occasionnel est un logement ou une pièce indépendante utilisée occasionnellement pour des raisons professionnelles (par exemple, un pied-à-terre professionnel d'une personne qui ne rentre qu'en fin de semaine auprès de sa famille).
- Une résidence secondaire est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances.
- Un logement vacant est un logement inoccupé : proposé à la vente, à la location, ou en passe de l'être ; déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ; en attente de règlement de succession ; gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...) ; conservé par un propriétaire pour un usage futur au profit d'un employé, de parents, d'amis ; non habité par suite du départ de l'occupant dans une communauté (maison de retraite...).

Le nombre de pièces du logement concerne les pièces à usage d'habitation (y compris la cuisine si sa surface excède 12 m<sup>2</sup>) ; ne sont pas comptées les entrées, couloirs, salles de bain, ... et les pièces à usage exclusivement professionnel.

### **Le statut d'occupation du logement**

Le statut d'occupation définit les situations des ménages concernant l'occupation de leur résidence principale. On distingue les statuts suivants :

- propriétaire : s'applique aux ménages propriétaires, copropriétaires et accédant à la propriété,
- locataire : s'applique aux ménages acquittant un loyer quel que soit le type de logement qu'ils occupent ; ils peuvent être locataires d'un logement social (SIC...) ou privé.
- logé gratuitement : s'applique aux ménages qui ne sont pas propriétaires de leur logement et qui ne paient pas de loyer.

### **Ménages**

Un ménage désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales.

### **La communauté d'appartenance**

La communauté d'appartenance est la réponse à la question "À quelle(s) communauté(s) estimez-vous appartenir ?". En 2009, 8 communautés étaient proposées : Européenne, Indonésienne, Kanak, Ni-Vanuatu, Tahitienne, Vietnamiennne, Wallisienne et Futunienne, Autre asiatique, ou réponse ouverte. Depuis 2009, les personnes ont, en outre, la possibilité de déclarer une appartenance à plusieurs communautés.

---

## Les utilisations possibles des résultats du recensement

---

Les utilisateurs de l'information issue du recensement sont multiples.

Aux **communes**, le recensement fournit tout d'abord l'effectif officiel de la population, dont l'importance est primordiale de par ses implications : ces chiffres constituent la base de l'application de nombreux textes législatifs et réglementaires, et affectent l'organisation et les ressources municipales (dotation globale de fonctionnement).

Au-delà, les communes, comme les **collectivités provinciales ou la Nouvelle-Calédonie**, utilisent les statistiques relatives à la population, à sa répartition géographique et à ses caractéristiques démographiques et sociales, notamment dans le cadre de leurs compétences en matière d'enseignement, d'emploi, de redistribution sociale, de transport ou de santé. Avec ces éléments, elles peuvent adapter les équipements collectifs aux besoins (établissements scolaires, équipements sportifs, hôpitaux, transports, etc.), préparer, adapter ou réorienter leurs politiques publiques. A la connaissance générale au niveau de la commune s'ajoute une préoccupation de suivi des quartiers dans le cadre de la gestion infra communale, sur des territoires dont le périmètre varie sensiblement selon les utilisations (périmètre scolaire, transports, prévention, politique de proximité, etc.).

Les collectivités locales sont par ailleurs intéressées par la mesure et la caractérisation des migrations résidentielles infra- et interprovinciales et des flux migratoires entrants.

Les **administrations, structures intercommunales, organismes qui œuvrent dans le cadre d'une délégation de service public**, ... utilisent les résultats du recensement en fonction de leurs domaines de compétence : territoires ruraux ou urbains, gestion de l'eau, raccordement au réseau électrique, répartition des hommes et des activités sur les territoires, protection civile, politique de la ville, politique des transports, politique de l'habitat, évaluation des politiques publiques, etc.

Pour les **aménageurs, opérateurs sociaux, entreprises et sociétés privées**, le recensement permet de mieux connaître le parc de logements, la clientèle potentielle ou les disponibilités de main-d'œuvre sur un secteur géographique donné et d'adapter leurs offres en matière d'équipements, de services ou autres.

Les **chercheurs** sont, eux aussi, utilisateurs des résultats successifs des recensements de population en ce qu'ils permettent d'apprécier ou de caractériser des mutations sociales, démographiques ou spatiales notamment.

A **tous**, les résultats du recensement apportent des éléments pour mesurer les avancées en termes de rééquilibrage.

---

## Le cadre réglementaire

---

Conformément à la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, le recensement général de la population est de la compétence de l'Etat.

Le recensement de la population en Nouvelle-Calédonie s'inscrit dans le cadre juridique de la loi française n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée, qui détermine les objectifs des opérations de recensement de la population, et précise les conditions de réalisation de ces opérations en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna. Par dérogation aux

dispositions applicables en métropole et dans les départements d'outre-mer, ces recensements ont lieu **tous les cinq ans et concernent l'ensemble de la population**.

Un [décret](#) du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, préalable à chaque opération de recensement doit en fixer la date et les conditions de réalisation. Il précise notamment la composition et le contenu des bulletins individuels et feuilles logement utilisées pour le recensement des personnes résidant hors communautés.

Les opérations de recensement sont organisées et contrôlées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en liaison avec l'Institut de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie (ISEE-NC) et avec les maires. Après chaque recensement, un [décret](#) authentifie les chiffres de la population du territoire et de chaque circonscription administrative.

Des recensements ont eu lieu en 1956, 1963, 1969, 1976, 1983, 1989, 1996, 2004 et 2009. Le prochain aura lieu en 2014. Les opérations de collecte se dérouleront du 26 août au 22 septembre.

Le recensement de la population est une enquête statistique obligatoire. Elle fait l'objet d'un traitement automatisé autorisé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qui précise notamment les règles de diffusion des résultats. Les règles du secret statistique s'imposent, pour assurer la confidentialité des données. A ce titre, des dispositions particulières étaient prévues en 2009, concernant la diffusion des données relatives à la communauté et à la tribu d'appartenance :

- les informations relatives à la communauté d'appartenance ne pourront pas être diffusées à un niveau géographique inférieur à la province, et leur croisement avec d'autres variables est limité à la diffusion sous la forme de tableaux standards ou résumés, à l'exclusion des tableaux détaillés.
- Les informations relatives à la tribu d'appartenance ne font l'objet d'aucune diffusion.

---

### Les recensements complémentaires

---

A l'issue de chaque recensement général de population, les chiffres de population légale sont déterminés pour chaque commune, et ce jusqu'au recensement général suivant. Ces chiffres constituent la base de l'application de nombreux textes législatifs et réglementaires, et affectent l'organisation et les ressources municipales.

Pourtant, au cours des périodes intercensitaires, la population légale de certaines communes peut s'accroître rapidement suite à la réalisation d'importants programmes de construction, coûteux pour la commune puisqu'ils impliquent nécessairement des travaux de voirie, des constructions d'écoles et d'équipements collectifs.

C'est pourquoi des dispositions existent, consistant à réviser, entre deux recensements généraux, la population officielle des communes en expansion rapide par la prise en compte, dans le cadre de recensements complémentaires, des programmes de constructions réalisés ou en cours de réalisation sur le territoire d'une commune donnée.

L'opération ne consiste donc pas à réaliser un recensement général dans les communes concernées, mais à déterminer les accroissements de population qui seront, le cas échéant, ajoutés aux chiffres officiels. Il en résulte que les résultats obtenus ne correspondent pas à la population réelle de la commune. En effet, la méthode appliquée (champ d'application limité aux logements neufs ou en cours de construction) ne tient compte ni des mouvements naturels de la population (naissances et

décès), ni des mouvements migratoires intervenus dans les logements anciens. Cependant, ces résultats donnent des renseignements utiles sur la croissance des communes en expansion rapide.

Un recensement complémentaire relève de la compétence de l'Etat et se fait à la demande des maires. Pour postuler au recensement complémentaire, les communes doivent répondre à une augmentation attendue d'au moins 15% de la population.

Le maire est responsable de l'exécution du recensement complémentaire dans sa commune. Le conseil technique est assuré par l'ISEE et l'INSEE.

La nouvelle population légale d'une commune et la majoration de la population fictive (4 personnes par logement en cours de construction lors du recensement) qui lui sont attribuées prennent effet au 1er janvier suivant le recensement. Les majorations de population fictive sont attribuées pour deux ans et font l'objet d'une régularisation à l'expiration de ce délai. Ce second volet du recensement complémentaire ne porte alors que sur les logements ayant donné lieu à l'attribution d'une population fictive et achevés depuis.

Les résultats sont authentifiés sans tenir compte d'un seuil minimum. Cette deuxième opération ne donne toutefois pas lieu à l'attribution d'une population fictive résiduelle, si certains logements en chantier deux ans auparavant ne sont pas encore achevés ou occupés

[Dumbéa, Païta](#) et [Koné](#) ont bénéficié d'un recensement complémentaire.